



Le dispositif adultes-relais

(octobre 2015)

Les établissements employant des adultes-relais sont, à 80 %, des associations.

Le programme adultes-relais, essentiellement destiné au secteur non-marchand, existe depuis 1999. Il est destiné à **améliorer les relations entre habitants et services publics**, ainsi que les rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs des zones urbaines sensibles et des quartiers prioritaires.

Quelles sont les objectifs ?

Les adultes-relais ont essentiellement des **missions de dialogue social** (C. trav., art. L. 12-10-1) :

- accueillir, écouter, concourir au lien social dans une association ou tout acteur ou équipement de proximité ;
- faciliter le dialogue social entre service public et usagers : informer et accompagner les habitants dans leurs démarches, par exemple établir des liens entre les parents et les services qui accueillent leurs enfants ;
- contribuer à améliorer ou préserver le cadre de vie ;
- prévenir et aider à la résolution de petits conflits de la vie quotidienne par la médiation et le dialogue ;
- faciliter le dialogue entre générations, accompagner et renforcer la fonction parentale par le soutien aux initiatives prises par les parents ou en leur faveur.

A qui s'adresse ce dispositif ?

Salariés	Employeurs
Personnes d'au moins 30 ans, sans emploi, et résidant dans un territoire prioritaire des contrats de ville(*).	<ul style="list-style-type: none">- organismes de droit privé à but non lucratif,- collectivités territoriales,- établissements publics de coopération intercommunale et leurs établissements publics,- établissements publics d'enseignement,- établissements publics de santé,- offices publics HLM,- offices publics d'aménagement et de construction,- personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public.

(*) attention, toutes les villes ne sont pas éligibles au dispositif adultes-relais.

Quel contrat de travail peut être conclu ?

Ce dispositif permet la signature de **contrat de travail à durée indéterminée** (CDI) ou de **contrat de travail à durée déterminée** (CDD) de **3 ans maximum** renouvelable une fois, à temps plein ou à temps partiel pour une rémunération ne pouvant être inférieure au Smic. Une **période d'essai d'un mois renouvelable une fois** peut être prévue.

Le dispositif adultes-relais relevant des dispositions particulières en matière d'insertion, il ne donne **pas droit à la prime de précarité** en fin de CDD.

Quel est le montant de l'aide pour l'employeur ?

L'Etat accorde une aide forfaitaire annuelle, dont le montant, par poste de travail à temps plein, est fixé à **18 823,09 €** depuis le **8 octobre 2015** (au lieu de 17 538,40 € précédemment). Le montant de l'aide, qui correspond à 80 % du Smic, est en principe revalorisé en même temps que le Smic.

Pour un emploi à temps partiel, cette aide est versée au prorata du temps de présence effectif par rapport à un temps plein de 35 heures.

Quelles sont les formalités à accomplir ?

Avant d'embaucher une personne en contrat adultes-relais, l'association doit déposer une demande auprès de la préfecture. Le dossier doit indiquer la zone concernée, le budget prévu et les caractéristiques du poste.

Le contrat de travail ne doit pas être signé au moment du dépôt de la demande, car si elle est rejetée, le contrat de travail sera, lui, à exécuter ! L'aide n'est ni certaine, ni automatique. Il vaut donc mieux attendre la décision d'attribution de l'aide avant de signer le contrat de travail. De la même manière, la demande d'aide peut être déposée avant d'avoir trouvé le bon candidat.

Attention ! Quelle sanction en cas d'irrégularité du contrat ?

Un contrat adultes-relais irrégulier ne peut être requalifié qu'en CDI et non en CDD.

Soc. 8 juill. 2015, n° 13-25.209

Que se passe-t-il en cas de rupture du contrat ?

- **Si le contrat est un CDI**, ce sont les règles communes de rupture qui s'appliquent.
- **S'il s'agit d'un CDD**, le contrat peut être rompu :
 - à tout moment sur accord des parties,
 - en cas de faute grave,
 - en cas de force majeure,
 - à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, tous les ans à la date anniversaire.

Si le CDD est rompu à l'initiative du salarié : il doit respecter un préavis de deux semaines. Si c'est l'employeur qui rompt, il ne peut que licencier selon la procédure consacrée (entretien préalable et notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception). L'adulte-relais perçoit alors une indemnité de 10% sur les salaires perçus dans la limite des 18 derniers mois.

Juris Éditions pour le Crédit Mutuel

Pour aller plus loin :

L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, www.lacse.fr

DLA Dispositif local d'accompagnement, www.avise.org/dla

SG-CIV Secrétariat général du comité interministériel des Villes, www.ville.gouv.fr

DRJSCS Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, www.drjscs.gouv.fr

Notre guide pratique « [L'association employeur](#) »